



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
CONSTRUCTION DE 92 LOGEMENTS ET D'UN COMMERCE - RUES D'ARGENTAN ET D'ALENCON
A ROOST-WARENDIN

COMMUNE DE ROOST-WARENDIN

DOSSIER N° 59-2012-00127

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/06/2012, présenté par LTO HABITAT, enregistré sous le n° 59-2012-00127 et relatif à : LA CONSTRUCTION DE 92 LOGEMENTS ET D'UN COMMERCE - RUES D'ARGENTAN ET D'ALENCON A ROOST-WARENDIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LTO HABITAT
46, rue Emile Zola - 62590 OIGNIES

concernant :

LA CONSTRUCTION DE 92 LOGEMENTS ET D'UN COMMERCE
RUES D'ARGENTAN ET D'ALENCON

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROOST-WARENDIN.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19/08/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROOST-WARENDIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROOST-WARENDIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

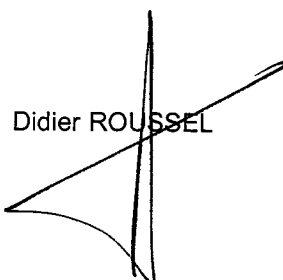
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **26 JUIN 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier ROUSSEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

1786/PE

Lille, le - 3 OCT. 2012

Monsieur le Président de la CLE
du SAGE SCARPE AVAL
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par LTO Habitat en date du 14/09/2011, concernant **la Construction de 92 logements et d'1 commerce – rues d'Argentan et d'Alençon sur la commune de ROOST-WARENDIN.**

Vous trouverez également une copie de la décision d'opposition au dossier.

Ce dossier est suivi par Monsieur REYNALD COUTURE tél. : 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80 – mail : reynald.couture@nord.gouv.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au responsable
du Service Eau Environnement,


Sylvie MENACEUR

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 83 03 00 – fax : 03 28 83 03 01
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille cédex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

178 S/PE

Monsieur le Maire de la commune de ROOST
WARENDIN

270 rue Pierre Brossolette

59386 ROOST WARENDIN

Lille, le - 3 OCT. 2012

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par LTO Habitat, en date du 19/06/2012 concernant l'opération suivante : « **Construction de 92 logements et d'1 commerce – rues d'Argentan et d'Alençon sur la commune de ROOST-WARENDIN** ».

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2012-00127, est suivi par Reynald COUTURE (mail : reynald.couture@nord.gouv.fr - tél : 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80).

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de la **décision d'opposition tacite** de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L' adjointe au responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la DT du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

1784/PE

Monsieur le Directeur de LTO HABITAT
Groupe SIA
46, rue Emile Zola
62590 - OIGNIES

RECOMMANDE AVEC AR

Lille, le - 3 OCT. 2012

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé, en date du 19/06/2012, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif à :

**Construction de 92 logements et d'1 commerce – rues d'Argentan et d'Alençon
sur la commune de ROOST-WARENDIN**

enregistré au service en charge de la Police de l'Eau sous le numéro : 59-2012-00127 et suivi par Monsieur REYNALD COUTURE tél. : 03 28 03 84 20 fax : 03 28 03 83 80 mail : reynald.couture@nord.gouv.fr.

Par courrier en date du 20/07/2012, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

Votre réponse du 12/09/2012 n'ayant pas satisfait totalement aux obligations demandées (voir annexe), **je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.**

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Mon service est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'adjointe au responsable
du Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la DT du Douaisis-Cambrésis

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille

ANNEXE

**Construction de 92 logements et d'1 commerce – rues d'Argentan et d'Alençon
sur la commune de ROOST-WARENDIN**

Points non satisfaisants aux obligations demandées :

- le sol étant pollué, une analyse a été réalisée en révélant une couche polluée comprise entre 0,25 et 0,5 m (Cadmium, Plomb et Zinc et ponctuellement Antimoine, Mercure et Cuivre) pouvant présenter un risque sanitaire et être problématique d'un point de vue environnemental. L'annexe 1 (plan d'implantation des sondages (T14 à T29)) du diagnostic complémentaire qualité des milieux étant manquante, nous ne pouvons vérifier que cette analyse concerne la totalité de la zone.
- le plan de gestion (sur les zones A, B et D) préconise seulement une réutilisation ou évacuation des déblais "pollués". L'identification des risques environnementaux est évoquée sommairement, dans celui-ci, sur une demi-page.
Au vu du niveau de la nappe et de l'infiltration prévue, une étude de migration des polluants dans la nappe superficielle de forte vulnérabilité à la pollution doit être effectuée sur l'ensemble des zones (A, B, C et D). Il conviendra alors de définir les incidences et les mesures compensatoires en découlant.
- le rabattement de nappe n'est pas expliqué avec au minimum la technique, une estimation des volumes prélevés et le point de rejet
- les surverses des ouvrages du domaine privé ne sont pas clairement expliquées
- la régularisation administrative des piézomètres (T1PZ1 et T4PZ4) et les précisions sur leurs devenir ne sont pas complètes
- la conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas correctement justifiée
- le nom du dossier n'est plus « construction de 92 logements et d'un commerce » mais « construction de 91 logements et d'un commerce »